



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°05
Réunion du 20 octobre 2023

Président : M. Christian FLAMINI

Membre : M. Gérard DARMON

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Réserve n°01

Match n° 26500916

FC Cannes Ranguin 1 / S. Vallauris 2 – Seniors D3 A du 17/09/2023

Réclamant : S. Vallauris

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 18/09/2023 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,

Au fond, après vérification auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que :

Le joueur **VARGAS Calvin** est titulaire de la licence Senior n°2543071334 enregistrée le 11/09/2023 et était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre, vis-à-vis du délai de qualification (article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le joueur **NEJMI Badr Dine** est titulaire de la licence Senior n° 2544425233 enregistrée le 14/09/2023 et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre, le délai de qualification de quatre jours calendaires n'ayant pas été respecté (article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le joueur **SALDJA Zinedine** est titulaire de la licence Senior n°2545997708 enregistrée le 12/09/2023 et était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre, vis-à-vis du délai de qualification (article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le joueur **TAVARES SANCHES Edmilson** est titulaire de la licence Senior n°2545120923 enregistrée le 11/09/2023 et était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre, vis-à-vis du délai de qualification (article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le joueur **REYES Killian** est titulaire de la licence Senior n° 2545166568 enregistrée le 14/09/2023 et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre, le délai de qualification de quatre jours calendaires n'ayant pas été respecté (article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La licence du joueur **BEN HASSINE Emir** (n° 2544549728) n'est pas enregistrée à la date de la réunion.

Le joueur **FERNANDEZ Remy** est titulaire de la licence Senior n° 1726233012 enregistrée le 12/09/2023 et était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre, vis-à-vis du délai de qualification (article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le joueur **SEHLI Nassim** est titulaire de la licence Senior n° 1756224856 enregistrée le 11/09/2023 et était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre, vis-à-vis du délai de qualification (article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le joueur **KACI Gilles** est titulaire de la licence Senior n° 2543890073 enregistrée le 11/09/2023 et était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre, vis-à-vis du délai de qualification (article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le joueur **PACHAREZ Mel** est titulaire de la licence Senior n° 1706245717 enregistrée le 11/09/2023 et était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre, vis-à-vis du délai de qualification (article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La licence du joueur **ROBALO VAZ Alex** (n° 1786220046) n'est pas enregistrée à la date de la réunion.

Considérant donc que l'équipe du FC Cannes Ranguin n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, dit la réserve fondée, donne match perdu par pénalité (0 point) au FC Cannes Ranguin pour en porter bénéfice au S. Vallauris sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais de confirmation de réserves : 50 € au FC Cannes Ranguin (article 186.3 des R.G.).

Frais fixes de dossier : 40 € au FC Cannes Ranguin.

Réclamation n°09

Match n° 26859165

ASCCF 3 / ES Baous Foot 1 – U15 Brassage du 30/09/2023

Réclamant : ES Baous Foot – réclamation d'après match

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 01/10/2023 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,

En l'absence d'observations du club attaqué, régulièrement avisé, à la date de la réunion,

Au fond après vérification, constate que l'AS Cagnes le Cros a aligné dans son équipe un seul joueur muté hors période (**BATY Romeo**, licence n° 960214164).

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 50 € à l'ES Baous Foot.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'ES Baous Foot.

Affaire n° 16

Match n° 26840864

FC Golfe Juan 1 / ESCR 2 – U13 Niveau 2 Poule C du 07/10/2023

Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Au fond après lecture du rapport de l'arbitre officiel, constate que ce dernier, pris d'un malaise à la 27^{ème} minute de jeu n'a pas été en mesure de terminer la rencontre et a l'arrêtée en validant la FMI, enlevant ainsi la possibilité aux deux clubs de la terminer par la désignation d'un arbitre remplaçant.

Par ces motifs, la commission constate qu'il s'agit là d'une erreur administrative de l'officiel et dit match à jouer aux frais du District et renvoie le dossier à la commission compétente pour fixation d'une nouvelle date.

Affaire n° 22

Match n° 26860313

OAJLP 21 / FC Antibes 22 – U14 Brassage Poule E du 24/09/2023

Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, constate qu'à la 40^{ème} minute l'équipe du FC Antibes s'est retrouvée réduite à six joueurs et que, de ce fait, il a interrompu la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) au FC Antibes pour en porter le bénéfice à l'OAJLP sur le score de 3-0 (conformément aux dispositions de l'article 32.3 des Règlements Sportifs du District) et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € au FC Antibes.

Affaire n° 23

Match n° 26856710

Cavigal 2 / CASE 21 – U18 D2 du 08/10/2023

Dossier transmis par le Secrétariat Général

Attendu que les joueurs inscrits sur la feuille de match doivent remplir les conditions de participation et de qualification (Article – 149 des R.G.),

Attendu le nombre de joueurs mutés que peut aligner le CASE dans cette équipe n'est pas modifié par le statut de l'arbitrage,

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Au fond après vérifications, auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que les joueurs **OMAR Houdad** (licence n° 9603525620), **GJOKAJ Lorenzo** (licence n° 2547118968), **ROSTAGNO Lilian** (licence n° 2546715130), **MASSICOT COVES Baptiste** (licence n° 2546541145) et **PULCIONI Gabriel** (licence n° 2546668240) tous cinq titulaires d'une licence avec cachet mutation hors période, ont participé à la rencontre mettant ainsi leur équipe en infraction à l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant donc que l'équipe du CASE n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) au CASE pour en porter bénéfice au Cavigal sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € au CASE.

Affaire n° 24

Match n° 26834939

Villeneuve Loubet F. 1 / Trinité SFC 1 – Féminines Senior à 11 D1 du 08/10/2023

Dossier transmis par le Secrétariat Général

Attendu que les joueurs inscrits sur la feuille de match doivent remplir les conditions de participation et de qualification (Article – 149 des R.G.),

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Au fond après vérifications constate que :

Les joueuses **SPENDLA Houda** (licence n° 2543500739), **ALTOL MONTANDON Tina** (licence n° 2546251263) et **NASPINI Celia** (licence n° 2545940829) ont disputé la rencontre Trinité 2 / Levens-Tourrette 1 du 08/10/2023, c'est-à-dire le même jour que la rencontre en rubrique, mettant ainsi leur équipe en infraction à l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F & à l'article 7 des Règlements Sportifs du District.

Considérant donc que l'équipe du Trinité SFC n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) au Trinité SFC pour en porter bénéfice à Villeneuve Loubet F. sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € au Trinité SFC.

Affaire n° 25

Match n° 26834947

AS Monaco Fém. 2 / OAJLP 1 – Féminines Senior à 11 D1 du 15/10/2023

Dossier transmis par le Secrétariat Général

Attendu que les joueurs inscrits sur la feuille de match doivent remplir les conditions de participation et de qualification (Article – 149 des R.G.),

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Au fond après vérifications constate que :

Les joueuses **BEN ABDALLAH Nina** (licence n° 2547843703), **BAOUTOUL Izza** (licence n° 9602400837), **DIB Maissa** (licence n° 2548091721) et **AIELLO Tracy** (licence n° 9602822512) ont disputé la rencontre Villeneuve Loubet F. 1 / JSJLP 1 du 14/10/2023, c'est-à-dire la veille du jour de la rencontre en rubrique, mettant ainsi leur équipe en infraction à l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F & à l'article 7 des Règlements Sportifs du District.

Considérant donc que l'équipe de l'OAJLP n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) à l'OAJLP pour en porter bénéfice à l'AS Monaco Fém. sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'OAJLP.

Affaire n° 26

Match n° 26856715

CASE 21 / US Pégomas 21 – U18 D2 du 15/10/2023

Dossier transmis par le Secrétariat Général

Attendu que les joueurs inscrits sur la feuille de match doivent remplir les conditions de participation et de qualification (Article – 149 des R.G.),

Attendu le nombre de joueurs mutés que peut aligner le CASE dans cette équipe n'est pas modifié par le statut de l'arbitrage,

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Au fond après vérifications, auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que les joueurs **OMAR Houdad** (licence n° 9603525620), **WILLIGENS Theo** (licence n° 2547693174), **ROSTAGNO Lilian** (licence n° 2546715130), **MASSICOT COVES Baptiste** (licence n° 2546541145), **LANFREDI Evan** (licence n° 2546478616), **PULCIONI Gabriel** (licence n° 2546668240) et **GJOKAJ Lorenzo** (licence n° 2547118968) tous sept titulaires d'une licence avec cachet mutation hors période, ont participé à la rencontre mettant ainsi leur équipe en infraction à l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant donc que l'équipe du CASE n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) au CASE pour en porter bénéfice à l'US Pégomas sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € au CASE.

Le Président de Séance :
M. Christian FLAMINI

Le Secrétaire de séance :
M. Gérard DARMON